



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-126

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2020

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie**

73-2020-06-26-004 - Arrêté autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion de la Course cycliste "l'Iserane" le 28 juin 2020 Communes de Val d'Isère et Bonneval-sur-Arc (2 pages)

Page 3

73-2020-06-26-003 - Arrêté autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion de l'organisation de concerts le 27 juin 2020 sur la commune de La Biolle (2 pages)

Page 6

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-26-004

Arrêté autorisant, à titre dérogatoire,  
un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace  
public à l'occasion  
de la Course cycliste "l'Iserane" le 28 juin 2020  
Communes de Val d'Isère et Bonneval-sur-Arc



## PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale  
N° DS-BSIDSN/2020-228

**Arrêté autorisant, à titre dérogatoire,  
un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion  
de la Course cycliste "L'Iserane" le 28 juin 2020  
Communes de Val d'Isère et Bonneval-sur-Arc**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande de dérogation en date du 24 juin 2020 présentée par le Club des Sports de Val d'Isère en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 28 juin 2020, la course cycliste dénommée "L'Iserane" ;

CONSIDÉRANT que le territoire national est touché depuis plusieurs mois par une épidémie liée à l'apparition du Covid-19 ; que dans ce cadre le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et pris, à compter de mars 2020, un ensemble de mesures visant à limiter sa propagation, parmi lesquelles l'interdiction sur l'ensemble du territoire nationale des rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public sauf dans les cas de figure rappelés à l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les manifestations sur la voie publique programmées dans ce cadre et répondant à des conditions d'organisation permettant de garantir le respect des contraintes sanitaires peuvent être autorisées par les préfets de département, à titre dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que le Club des Sports de Val d'Isère a sollicité, le 24 juin 2020, une dérogation en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 28 juin 2020, sur les communes de Bonneval-sur-Arc et Val d'Isère, la course cycliste dénommée "L'Iserane" ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa requête, le Club des Sports de Val d'Isère a transmis un descriptif des villages de départ et d'arrivée ; qu'il a fait part de la mise en place, sur chaque site, d'un sens de circulation adapté permettant une distanciation physique d'un mètre entre chaque personne, de la mise en place d'un barriérage et de la délimitation d'une zone d'attente limitée à 10 personnes ;

CONSIDÉRANT que le dispositif présenté remplit les conditions concernant le respect des contraintes sanitaires ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

### ARRETE

Article 1er : Le Club des Sports de Val d'Isère est autorisé, à titre dérogatoire, à organiser un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion de la course cycliste "l'Iserane" qui aura lieu le dimanche 28 juin 2020 sur les communes de Bonneval-sur-Arc et de Val d'Isère.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'ensemble des mesures sanitaires mentionnées par le Club des Sports de Val d'Isère dans sa demande soit respectée.

Article 3 : Le non-respect des mesures susmentionnées entraînera immédiatement l'annulation de cette autorisation.

Article 4 : L'organisateur devra également veiller à la sécurisation du public en mettant en place un dispositif permettant de le protéger de tout trouble à l'ordre public, et en particulier de l'intrusion d'un véhicule sur les lieux de départ et d'arrivée ainsi que le long de l'itinéraire de la course cycliste.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et les maires des communes de Bonneval-sur-Arc et de Val d'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Club des Sports de Val d'Isère.

Chambéry, le 26 juin 2020  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE : Jean-Michel DOOSE

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-26-003

Arrêté autorisant, à titre dérogatoire,  
un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace  
public à l'occasion  
de l'organisation de concerts le 27 juin 2020 sur la  
commune de La Biolle



## PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale  
N° DS-BSIDSN/2020-227

### **Arrêté autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion de l'organisation de concerts le 27 juin 2020 sur la commune de La Biolle**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande de dérogation en date du 23 juin 2020 présentée par la commune de La Biolle afin d'autoriser l'école de musique de La Biolle à organiser des concerts en plein air le 27 juin 2020 de 16h00 à 23h00 sur la commune de La Biolle ;

CONSIDÉRANT que le territoire national est touché depuis plusieurs mois par une épidémie liée à l'apparition du Covid-19 ; que dans ce cadre le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et pris, à compter de mars 2020, un ensemble de mesures visant à limiter sa propagation, parmi lesquelles l'interdiction sur l'ensemble du territoire nationale des rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public sauf dans les cas de figure rappelés à l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les manifestations sur la voie publique programmées dans ce cadre et répondant à des conditions d'organisation permettant de garantir le respect des contraintes sanitaires peuvent être autorisées par les préfets de département, à titre dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Biolle a sollicité, le 15 juin 2020, une autorisation en vue de l'organisation par l'école de musique de La Biolle de concerts en plein air le 27 juin 2020 de 16h00 à 23h00 sur la commune de La Biolle ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa requête, la commune de La Biolle a transmis un descriptif des lieux en précisant que les deux enceintes seraient fermées par des barrières ou de la rubalise et qu'elle a fait part de la mise en place d'un sens de circulation adapté, de la mise à disposition de gel hydro-alcoolique et d'un panneau rappelant les gestes barrières à l'entrée de chacun des deux sites ;

CONSIDÉRANT que le dispositif présenté remplit les conditions concernant le respect des contraintes sanitaires ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

### ARRETE

Article 1er : La commune de La Biolle est autorisée, à titre dérogatoire, à organiser des concerts en plein air le 27 juin 2020 de 16h00 à 23h00.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'ensemble des mesures sanitaires mentionnées par la commune de La Biolle dans sa demande soit respectée.

Article 3 : Le non-respect des mesures susmentionnées entraînera immédiatement l'annulation de cette autorisation.

Article 4 : La commune de La Biolle devra également veiller à la sécurisation du public en mettant en place un dispositif permettant de le protéger de tout trouble à l'ordre public, et en particulier de l'intrusion d'un véhicule sur les lieux de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et le maire de la commune de La Biolle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 26 juin 2020  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE : Jean-Michel DOOSE